



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 45972

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur la réforme des modalités de conventionnement des entreprises d'insertion votée dans le cadre de la loi n° 2008-1249 du 14 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Or, il semblerait que la circulaire de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sur les nouvelles modalités de conventionnement et les indicateurs de performance de l'insertion par l'économie ne répond pas à des exigences souhaitables de simplification. Les entreprises d'insertion ont un rôle important dans la crise que nous traversons. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend mettre en place pour leur simplifier les tâches administratives et par là même améliorer encore leur efficacité.

Texte de la réponse

Les nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique ont fait l'objet de discussions dans le cadre de travaux nationaux engagés en mai 2007 avec tous les acteurs concernés (associations intermédiaires, chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion) qui ont abouti, après dix-huit mois de travaux, à la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008. Sept séminaires interrégionaux, tenus entre septembre et novembre 2008, auxquels ont participé plus de 1 200 acteurs du secteur, ont permis d'en partager les termes. Ces modalités, reconnues comme nécessaires par l'ensemble des acteurs, en particulier pour attester la performance des structures de l'insertion par l'activité économique en matière de retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés, sont destinées à permettre un conventionnement de ces structures sur la base d'un partenariat intégrant la négociation d'objectifs emploi contextualisés au regard des spécificités du territoire et de leur public. Le bureau du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) est chargé d'assurer le suivi du plan de modernisation de l'insertion par l'activité économique. Cette instance, dans laquelle figurent des représentants des entreprises d'insertion, reste à même de formuler toute proposition d'amélioration et d'adaptation des outils conventionnels et d'en suivre la mise en oeuvre. Les adaptations de la procédure de conventionnement, qui pourront ainsi éventuellement intervenir à partir de propositions de simplification faites par les acteurs du secteur de l'insertion par l'activité économique, devront toutefois prendre en compte, d'une part, les contraintes du droit européen qui imposent d'apprécier le plus objectivement possible le rapport entre les aides de l'Etat et les sujétions d'un mandat public, sous peine de porter atteinte aux règles de la concurrence ; d'autre part, les exigences de performance des politiques publiques. Loin de méconnaître la nature économique des entreprises d'insertion, le Gouvernement s'attache à agir sur les conditions de leur développement, à la fois en intervenant en lien avec d'autres partenaires, comme la Caisse des dépôts et consignations, sur leurs fonds propres comme en recherchant par le développement des clauses d'insertion dans les marchés publics de nouvelles opportunités pour celles-ci. Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a conclu, le 4 mars 2009, un accord avec le Comité national des entreprises d'insertion, le MEDEF et le Comité national de coordination et d'évaluation du groupement des employeurs pour l'insertion et la qualification (CNCE GEIQ) pour, notamment, poursuivre ces actions.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45972

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3205

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4325